

Comté de Beauharnois, à Saint Clément ; l'Election pour le Comté de Vaudreuil, à Vaudreuil et aux Cèdres ; l'Election pour le Comté des Outaouais, à La Plé ; l'Election pour le Comté du Lac des Deux Montagnes, à Saint André ; l'Election pour le Comté de Mistache ; l'Election pour le Comté de Terrebonne, à Sainte Rose et à la Rivière des Plaines ; l'Election pour le Comté de Lachenaie, à Saint Pierre ; l'Election pour le Comté de l'Assomption à Saint Pierre, communément appelé, l'Assomption ; l'Election pour le Comté de Montréal, à Saint Laurent ; l'Election pour le Comté de Berthier, à Berthier ; l'Election pour le Comté de Saint Maurice, à Yamachiche ; l'Election pour le Comté de Champlain, au passage le plus près du fleuve Saint Laurent du côté nord-est de la Rivière Batiscan ; l'Election pour le Comté de Portneuf à Deschambault, et à Saint Augustin ; l'Election pour le Comté de Québec, à Charlebourg ; l'Election pour le Comté de Montmorency, à Sainte Anne ; l'Election pour le Comté de Saguenay, à la Baie Saint Paul et à Murray Bay ; l'Election pour le Comté d'Orléans, à Saint Jean ; les Elections pour les Cités de Québec et de Montréal, et pour la ville ou Bourg des Trois-Rivières, et pour le Bourg de William Henry, à telles places respectivement que les Elections pour les dites places ont été ci-devant tenues ; Pourvu toujours que dans les endroits où la tenue de deux Polls est autorisée dans le même Comté, l'Election commencera à chacune des dites places, alternativement.

Lorsqu'il sera tenu deux Polls dans le même Comté, l'Election commencera à chaque place alternativement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte n'aura d'effet et ne sera en force qu'à l'expiration du présent Parlement, auquel tems le dit Acte commencera et sera en pleine force et effet ci-après.

Cet Acte ne sera en force qu'à l'expiration du présent Parlement, auquel tems il aura effet.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Elections pour les divers Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Missisquoi et Shefford pourront être tenues aux places auxquelles par la troisième Section de cet Acte il est statué, qu'elles seront tenues pour les dits Comtés respectivement en aucun tems avant la fin du présent Parlement, nonobstant aucune chose contenue dans la troisième Section de cet Acte à ce contraire.

Certains Comtés exempts de l'opération de la 4^{me} Section de cet Acte, et peuvent procéder à élire des Membres pour le présent Parlement, aux places mentionnées dans la 5^{me} Section de cet Acte.